



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 60547

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des directrices et directeurs des IUFM quant au projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'école. Ils craignent pour le maintien de la pluridisciplinarité de la formation dans la mesure où l'intégration au sein du système universitaire se ferait par exemple par rapprochement avec un établissement à dominante scientifique ou littéraire. De même, le caractère national de la formation des enseignants et des conseillers principaux d'éducation pourrait être compromis par une disparité de la mise en oeuvre des missions et du traitement de chaque institut lors de son intégration. Afin de répondre aux légitimes préoccupations des directeurs et directrices d'IUFM, elle lui demande quels moyens il entend mettre en oeuvre tant au plan humain que financier pour garantir la qualité de la formation professionnelle des enseignants et s'il compte maintenir le maillage territorial tel qu'il existe aujourd'hui avec 130 sites de formation des IUFM, ce qui répond au besoin de proximité avec les lieux de stage.

Texte de la réponse

L'intégration des IUFM à l'université prévue par la loi d'orientation pour l'école implique le transfert à l'université du patrimoine et des personnels. Le transfert du patrimoine n'entraîne pas de conséquences sur les sites de formation et ne remet pas en cause les projets menés en partenariat avec les collectivités territoriales. La proximité des lieux de formation et d'exercice est une des spécificités de la formation des enseignants sur laquelle il n'est pas question de revenir. Le choix d'une université parmi celles qui souhaitent intégrer un IUFM, donnera lieu dans un premier temps à un appel à candidatures au terme duquel l'établissement offrant les meilleures garanties quant au respect des termes du cahier des charges et aux spécificités de la formation des enseignants sera choisi. Les universités à dominante scientifique ou littéraire pourront passer des conventions avec d'autres établissements d'enseignement supérieur afin de bénéficier des compétences qui pourraient leur faire défaut. Cette possibilité garantit la pluridisciplinarité inhérente à la formation des maîtres. L'organisation de la formation incombe aux instituts de formation des maîtres, dans le respect du cahier des charges national dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du haut conseil de l'éducation. Ce plan de formation sera soumis à une expertise menée dans le cadre de la procédure contractuelle, qui évaluera la qualité de la formation dispensée et des procédures d'alternance mises en place, et formulera éventuellement, des recommandations sur le plan de formation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60547

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2631

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5888